

Statuts Sherpa

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2026

Article 1 Constitution

Il est fondé entre les soussignés une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 Dénomination

L'association prend indifféremment les dénominations suivantes : « Sherpa » ou « Association Sherpa ».

Article 3 Objet et moyens d'actions

Sherpa a pour objet de prévenir et combattre les crimes économiques. Sont entendus par crimes économiques :

- Les atteintes aux droits humains (droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels), à l'environnement et à la santé publique perpétrées par les acteurs économiques ;
- les atteintes sous toutes leurs formes à l'intégrité des Etats, des collectivités publiques, des établissements publics ou du service public, notamment la corruption et les flux financiers illicites, qui aggravent les écarts de développement et mettent en péril la stabilité des Etats.

Plus précisément, Sherpa entend notamment lutter contre les atteintes suivantes, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'activités économiques :

- toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains et l'exclusion sous toutes ses formes, notamment les discriminations fondées sur l'origine, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, la situation socio-économique, familiale ou le handicap ;
- les violations du droit international, du droit international pénal ou du droit humanitaire, y compris les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide ou l'écocide ;
- toutes les formes d'abus, de maltraitements et d'atteintes aux droits humains des travailleurs et travailleuses et des personnes exploitées à des fins économiques, en particulier les personnes les plus exposées, telles que les femmes, les enfants ou les personnes migrantes, notamment les accidents et maladies liées au travail, la traite des êtres humains, les conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, ainsi que toutes les formes d'esclavage moderne, de violences et de harcèlement à caractère sexuel ;
- les atteintes à l'environnement, à la nature, aux écosystèmes terrestres ou aquatiques et aux espèces de faune et de flore, toutes les formes de pollution et de nuisances, la déforestation, le réchauffement climatique, toutes les formes de maltraitance et d'atteintes envers les animaux, ainsi que toute autre atteinte à l'environnement et aux droits humains susceptible d'avoir des répercussions sur les biens, la santé ou le cadre de vie des personnes et des communautés, et de façon générale, toute atteinte liée à une exploitation industrielle, agricole ou commerciale du vivant ;
- l'ensemble des flux financiers illicites, des infractions financières, toutes les formes de corruption et d'atteintes à la probité et notamment les infractions visées à l'article 2.23 du Code de procédure pénale, ainsi que toutes les atteintes liées aux pratiques fiscales ;
- les atteintes liées à l'influence des entreprises sur les institutions, les décisions politiques et le débat public, notamment les atteintes liées au lobbying, au pantouflage et aux conflits d'intérêts ;
- toute forme d'atteinte aux droits humains et à l'environnement liée à l'exploitation économique de nouvelles technologies, à l'économie numérique, à la collecte et à l'utilisation de données, notamment à caractère personnel, au développement des réseaux, de l'Internet, des techniques

de surveillance et notamment toutes les atteintes à la vie privée, au secret des correspondances, à la liberté d'expression, d'information et de conscience ;

- toute forme d'atteinte à la pluralité et à l'indépendance des médias, de censure ou d'atteinte à la liberté d'expression et d'information commise par des acteurs économiques.

Sherpa entend ainsi :

- Défendre, assister et apporter son soutien juridique à toutes les personnes et communautés victimes de crimes économiques, y compris les travailleurs et travailleuses ou les consommateurs et consommatrices ;
- Contribuer à la protection indivisible et interdépendante de tous les droits fondamentaux et de l'environnement contre la criminalité économique ;
- Lutter contre l'impunité des acteurs économiques ;
- Contribuer à une meilleure régulation des activités industrielles et commerciales et des flux financiers transnationaux ;
- Sensibiliser la société civile, les acteurs économiques et les autorités publiques aux enjeux de la criminalité économique ;
- Renforcer les capacités des acteurs qui souhaitent agir ou agissent contre la criminalité économique, notamment à travers des activités de formation et d'échange d'expériences.

Pour mener à bien son objet, Sherpa mettra en œuvre toute action nécessaire, en France et à l'étranger. En particulier, l'association :

- Engagera toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet ;
- Elaborera des propositions et en assurera leur promotion auprès des décideurs publics et privés ;
- Organisera des manifestations de toute nature (colloques, conférences, ateliers de sensibilisation-formation, etc.) utiles à l'accomplissement de son objet ;
- Éditera et/ou diffusera tout document et support d'information concourant à l'objet de l'association ;
- Apportera son expertise juridique à tout projet/ toute action en lien avec son objet.

L'énumération de ces articles n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

Article 4 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 80 quai de Jemmapes, 75010 PARIS (France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 Membres

6.1 Catégorie de membres

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques, ou des personnes morales à but non lucratif. Les personnes morales doivent désigner une personne physique chargée de les représenter à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

L'association se compose de :

- Membres adhérents

- Membres actifs

6.2 Admission

L'admission de membres actifs est soumise à l'agrément du conseil d'administration, étant précisé que le refus d'admission n'a pas à être motivé. Le conseil d'administration détermine si le nouveau membre est admis en qualité de membre actif ou en qualité de membre adhérent.

Les collaborateurs salariés et collaboratrices salariées de l'association ne sont en principe pas membres de l'association. Si elles et ils le devenaient, elles et ils ne pourraient pas exercer de fonction élective.

6.3 Cotisations

Les membres actifs ou membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Toute modification du montant des cotisations doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire et notifiée à l'ensemble des membres dans les meilleurs délais.

Les modalités d'évaluation des montants de la cotisation peuvent être précisées par les lignes directrices.

6.4 Droit de participer/voter aux assemblées générales

Les membres peuvent assister aux assemblées générales.

Les membres actifs ont un droit de vote délibératif.

Les membres adhérents ont un droit de vote consultatif.

6.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par écrit au conseil d'administration ;
- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications ;
- La radiation en cas de non-paiement de la cotisation, prononcée par le conseil d'administration.

Quelle qu'en soit la cause, la perte de qualité de membre et par voie de conséquence du représentant ou de la représentante s'il s'agit d'une personne morale, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou dédommagement.

6.6 Recours

Les décisions d'exclusion visées à l'article 6.5 sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 7 Conseil d'administration

7.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans. Les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale ordinaire si l'intérêt de la structure l'exige.

En cas de vacance d'un-e membre du conseil, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Chaque membre ainsi nommé-e achève le mandat de la personne qui a été amenée à être remplacée. Si le nombre de membres devient inférieur à 3 du fait de cette vacance, les membres restants doivent obligatoirement désigner un nouveau membre qui assurera les fonctions du membre sortant jusqu'à l'expiration de son mandat.

La qualité d'administrateur peut se perdre par une décision de l'assemblée générale pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 6.5 des présents statuts.

7.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la ou du Président-e, au moins 8 jours avant la date fixée, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an. La convocation pourra se faire par tout moyen, y compris par email. Cette réunion peut se tenir en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visioconférence. Exceptionnellement, certains conseils d'administration pourront être organisés et délibérer par consultations écrites, et des décisions pourront également être prises par consultation écrites (échange d'emails par exemple).

Peuvent assister au conseil d'administration, sans voix délibérative, les collaborateurs et collaboratrices salarié-e-s ainsi que toute personne extérieure dont la participation sera jugée utile par le conseil d'administration.

La présence effective d'au minimum trois membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par la ou le Président-e et la ou le secrétaire ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la réunion.

7.3 Pouvoirs

7.3.1 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à la/au Président-e, à la/au Directeur-ice Général-e, au bureau, ou à l'assemblée générale des membres.

Il statue, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur les demandes d'adhésion des membres de façon discrétionnaire et sans avoir à justifier sa décision.

Les modalités d'exercice et les pouvoirs du conseil d'administration pourront être précisés dans le cadre des lignes directrices de l'association.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux. Il soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions, met à la disposition de l'assemblée générale

toute question relative aux orientations, actions et à l'organisation de l'association qui lui semble relever de sa compétence.

Le conseil d'administration pourra accorder des délégations de pouvoirs spéciales à la/au Président-e, dans une limite que le conseil d'administration fixe.

Le conseil d'administration, représenté par sa ou son Président-e, pourra également accorder des délégations de pouvoirs spéciales, dans une limite que le conseil d'administration fixe, à un-e salarié-e de l'association.

Article 8 Bureau

8.1 Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un-e Président-e ;
- d'un-e Trésorier-ère ;
- le cas échéant d'un-e Secrétaire.

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à trois (3) ans. Les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration si l'intérêt de la structure l'exige.

8.2 Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du ou de la président-e. Cette réunion peut se faire en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visioconférence.

8.3 Pouvoirs

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci.

Les modalités d'exercice et les pouvoirs du bureau pourront être précisés dans le cadre des lignes directrices de l'association.

Article 9 Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit et bénévole. Toutefois, les membres du conseil d'administration pourront être rémunérés pour l'exercice de leur mandat uniquement dans le respect des principes de gestion désintéressée, c'est-à-dire dans les limites établies par l'administration fiscale en la matière. Le cas échéant, le montant de l'indemnité versée est fixé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en dehors de la présence des dirigeant-e-s associatif-ve-s concerné-e-s.

Sont également possibles des remboursements de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressé-e-s.

Article 10 Président-e

La/le Président-e est élu-e par le conseil d'administration, parmi ses membres.

Les prérogatives du ou de la Président-e de l'association sont les suivantes :

- 1) Elle/Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Sur autorisation du conseil d'administration, elle/il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association et/ou l'exercice des droits de la partie civile, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 3) Elle/Il convoque l'assemblée générale de l'association.
- 4) Elle/Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 5) Elle/Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.
- 6) Elle/Il procède à l'embauche des salariés qui sont soumis à son autorité.
- 7) Elle/Il supervise le travail du/de la Directeur·ice Général·e de l'association.
- 8) Elle/Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; elle/il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le mandat de la/du Président·e de l'association prend fin par la démission, ou par la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 Directeur·ice Général·e

Le conseil d'administration peut désigner une personne physique en qualité de Directeur·ice Général·e de l'association pour une durée indéterminée.

La/le Directeur·ice Général·e agit sur délégation du conseil d'administration et/ou de la/du Président·e de l'association.

Le mandat de la/du Directeur·ice Général·e de l'association prend fin par la démission, ou par la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Article 12 Assemblées générales

12.1 Dispositions communes

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la ou du Président·e , ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle peut se tenir en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visioconférence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau, sur délégation du conseil d'administration. Il est adressé avec la convocation au moins 8 jours avant la date fixée, par tout moyen, y compris par email.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par la ou le Président·e ou tout administrateur qu'elle ou il aura délégué à cet effet. La ou le Secrétaire ou tout membre du bureau désigné à cet effet assure le secrétariat de l'assemblée générale et la rédaction des procès-verbaux.

Seuls disposent du droit de vote les membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Pour chaque réunion de l'assemblée générale, il est établi un procès-verbal signé par la ou le Président·e et un·e secrétaire de séance désigné·e au début de la réunion.

12.2 Assemblée générale ordinaire

A
h

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée générale peut se faire en présentiel et/ou en distanciel, par voie téléphonique ou par visioconférence.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association, sur le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration et s'il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration, sur les recours de l'article 6.6, ainsi que sur toute autre question proposée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

12.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés sauf la décision de dissolution qui fera l'objet d'un vote à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées.

Article 13 Directeur·ice de la publication

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, tout service de presse en ligne, et tout service de communication au public par voie électronique, édités par l'association, relèvent de la responsabilité pleine et entière de sa ou son Directeur·ice de la publication.

La ou le directeur·ice de la publication, qui supporte la responsabilité de l'ensemble des services de presse en ligne et des services de communication au public par voie électronique proposés par l'association, est la ou le Président·e de l'association. Son nom et sa qualité sont expressément visés sur tout support édité par l'association et destiné à la communication au public.

L'association prendra en charge les frais éventuellement exposés par la ou le Président·e, notamment les frais de justice et les honoraires d'avocat·e, dans le cadre de la défense de ses droits liés à l'exercice de ses fonctions.

Article 14 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions et contributions, legs et donations qui pourraient lui être octroyées par des personnes physiques et morales, privées ou publiques ;
- de recettes diverses provenant de la vente de publications ou de prestations assurées par l'association, sans que ces activités revêtent le caractère d'opération commerciale ;
- de dons manuels, apports et de toute recette de mécénat autorisés par les textes en vigueur ;
- des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'organisations habilitées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 15 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 16 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et les annexes.

La tenue et la présentation de la comptabilité de l'association sont soumises à des normes comptables conformes aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de l'ensemble des membres pendant les huit jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration peut nommer un-e commissaire aux comptes titulaire, et un-e commissaire aux comptes suppléant chaque fois qu'il le juge nécessaire et doit le faire, en tout état de cause, en cas de dépassement des seuils définis par la loi.

La/le commissaire aux comptes rend compte de sa mission à l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 Lignes directrices

Des lignes directrices pourront être établies par le conseil d'administration, et seront alors soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 19 Dissolution

La dissolution de l'association peut être demandée par tout-e membre de l'assemblée générale.

Au cours de la même assemblée, dès lors que la dissolution est prononcée, un-e ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s, lesquel·le·s disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une quelconque part des biens de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant, une fois les apports avec droit de reprise récupérés, sera transféré à une autre organisation à but non lucratif ayant un but similaire choisie par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif ne peut pas être dévolu à un membre de l'association personne physique, même partiellement.

Article 20 Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à la préfecture. La ou le Président·e, ou toute personne qu'il mandatera à cet effet, remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Madame Juliette Decoster
Présidente



Madame Laurence Sinopoli
Secrétaire

